

- Département du BAS-RHIN -

SMICTOM NORD ALSACE



PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

Déploiement d'une unité de méthanisation de biodéchets sur
le site de Schaffhouse-près-Seltz



**Volet relatif à la mise en compatibilité du PLUi du SIVU de la Plaine de la
Sauer et du Seltzbach (PSS)**

Avril 2023 *(version projet)*

- Note de présentation -

Article L.300-6 du code de l'urbanisme

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE METHANISEUR	6
1.1. Une législation favorable au déploiement des unités de méthanisation	6
1.2. Une implantation sur le site du SMICTOM à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	6
1.2.1. Le territoire du SMICTOM Nord Alsace	6
1.2.2. Le territoire du SIVU PSS.....	7
1.2.3. Le site d’implantation du projet à Schaffhouse-près-Seltz.....	8
1.3. Contexte réglementaire : le recours à la déclaration de projet.....	9
2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	10
2.1. Cadre législatif et réglementaire	10
2.2. Déroulé de la procédure.....	10
3. ADAPTATIONS APPORTEES AU PLU ET JUSTIFICATIONS	12
3.1. Reclassement d’une partie des zones Nb, Ne et A en une zone UXm nouvellement créée	12
3.2. Modification du règlement du PLUi en ajoutant une zone UXm avec la mise en place de dispositions cadrant le développement de l’unité de méthanisation	13
3.3. Tableau de superficie des zones modifié	19
3.4. Récapitulatif des pièces modifiées.....	19
3. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....	20
4. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	20
4.1. Le SRADDET de la région Grand Est.....	20
4.2. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord.....	24
4.3. Le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027)	24
4.4. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).....	25

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE METHANISEUR

1.1. Une législation favorable au déploiement des unités de méthanisation

La loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (dite loi TECV) et la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (dite loi AGECE) de février 2020 ont acté l'obligation de tri à la source des biodéchets des particuliers et de tous les professionnels pour le 31 décembre 2023. Ces biodéchets ne peuvent pas être incinérés ni enfouis en ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux). Les débouchés potentiels sont la méthanisation ou le compostage.

Le SMICTOM Nord Alsace (SNA) porte ainsi **un projet de développement d'un méthaniseur afin de proposer une solution de traitement des biodéchets issus des ménages en Alsace du Nord**. Le but est d'injecter directement le biogaz produit dans des conduits GrDF se trouvant à proximité du site d'implantation. Les déchets acceptés dans le projet de méthanisation ne seront que des déchets ménagers ; il n'est pas prévu d'accepter de déchets issus du milieu agricole.

1.2. Une implantation sur le site du SMICTOM à SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ

1.2.1. Le territoire du SMICTOM Nord Alsace

Le **SMICTOM** (Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) Nord Alsace est **un établissement public** créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1975. Il s'étend sur 81 communes et représente 91 279 habitants en 2021. Ces communes sont aujourd'hui regroupées au sein de cinq Communautés de communes qui ont adhéré au SMICTOM.

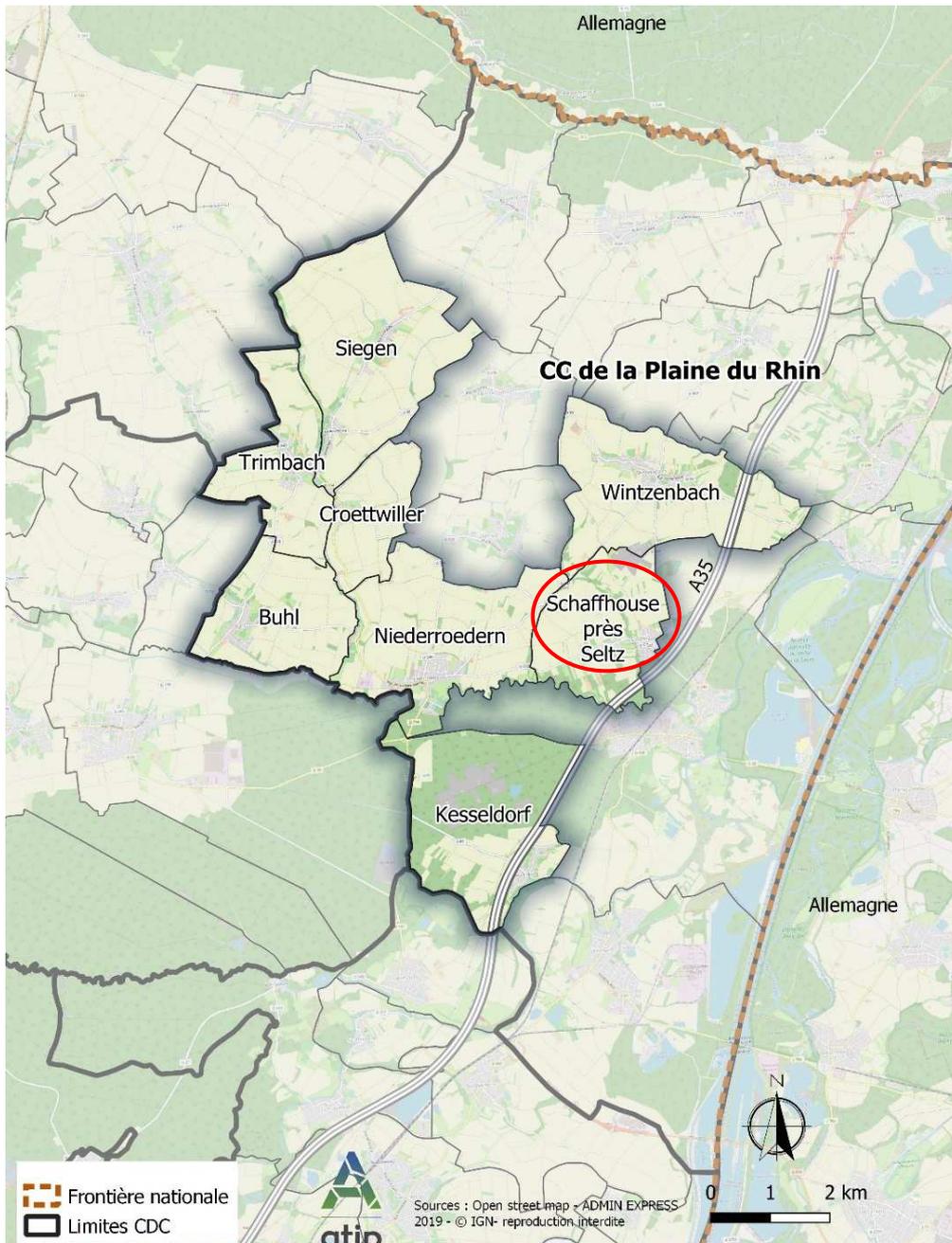


*Aire de compétence du SMICTOM
(Source : SMICTOM Nord Alsace)*

1.2.2. Le territoire du SIVU PSS

Le SIVU PSS se compose de 8 communes issues de l'ancienne Communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach, à savoir : BUHL, CROETTWILLER, KESSELDORF, NIEDERROEDERN, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, SIEGEN, TRIMBACH et WINTZENBACH.

Ce territoire est situé dans le Département du Bas-Rhin, à 40 minutes au Nord de Strasbourg et à proximité de l'Allemagne, bien desservi par l'autoroute A35. Toutes les communes appartiennent à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, au canton de Seltz et à la **communauté de communes de la Plaine du Rhin**.

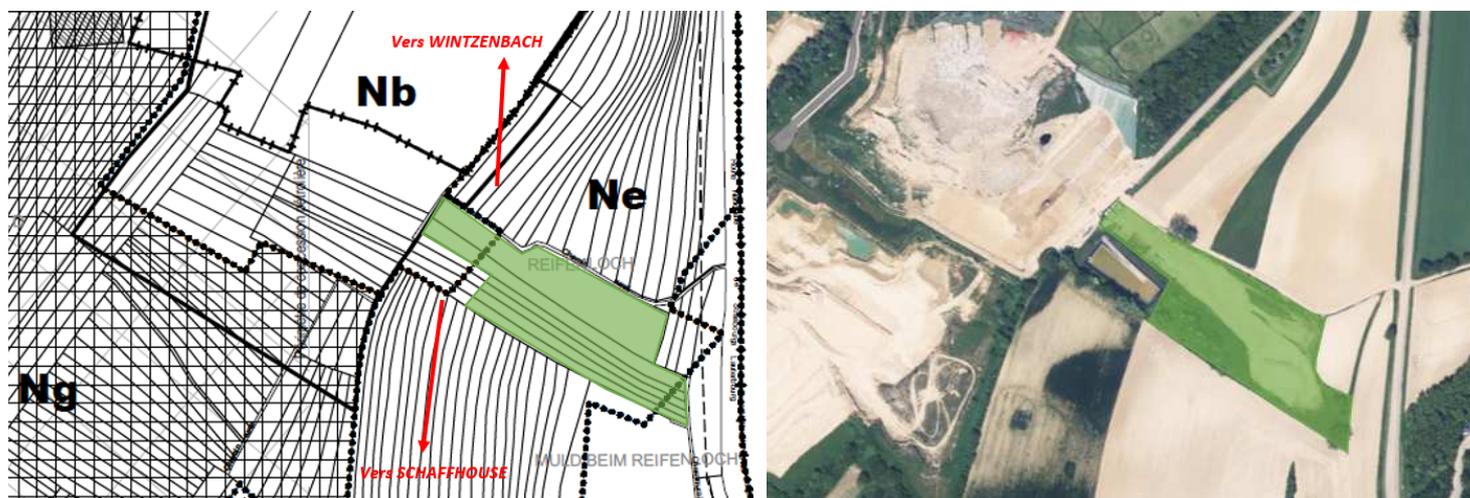


*Localisation du SIVU PSS et de la commune d'implantation du projet de méthaniseur porté par le SMICTOM
(Source : cartes IGN – production ATIP (sans échelle))*

1.2.3. Le site d'implantation du projet à Schaffhouse-près-Seltz

Le site d'implantation de l'unité de méthanisation se trouve sur le ban communal de **SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ** qui est couverte par le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVU de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach (PSS)**.

Plus précisément, le méthaniseur biodéchets s'implantera sur le lieu-dit du REIFENLOCH, et accolé au centre d'enfouissement (Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux ou CSDND) de WINTZENBACH.



Localisation du site du méthaniseur (en vert) par rapport au zonage du PLUi
(production ATIP)

Vues aériennes du site CSDND et du site envisagé (en vert)
(production ATIP, source Géoportail)

Le site actuel du SMICTOM à Wintzenbach est constitué de cinq entités : une déchetterie, une station de traitement des lixiviats, les casiers d'enfouissement, le site de valorisation des biogaz par cogénération, les locaux d'accueil et du personnel.

Le terrain envisagé représente **une superficie totale de 1,32 hectares** à maîtrise foncière du SMICTOM. Les parcelles servent de dépôt de matériel et de stockage de terres végétales et de *loess* servant aux travaux de couverture et d'étanchéité du CSDND (amenés à être utilisés avant le démarrage des travaux).

Le terrain envisagé est dans le périmètre d'influence du site de CSDND de WINTZENBACH. Il est localisé en zones Nb (centre d'enfouissement technique), Ne (secteur naturel – abris à voies) et A (agricole constructible) du PLUi.

L'objet du présent dossier est de présenter les changements nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur pour permettre la réalisation du projet.

1.3. Contexte réglementaire : le recours à la déclaration de projet

Le SMICTOM Nord Alsace n'est pas compétent en matière de PLU. En revanche, cet établissement public est maître d'ouvrage du méthaniseur biodéchets c'est à ce titre qu'il engage une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi du SIVU PSS.

La révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 20 décembre 2007. Depuis cette date, plusieurs procédures ont été conduites afin de le faire évoluer. La modification n°1 a été approuvée le 28 octobre 2010. Les révisions simplifiées n°1 et n°2 et la modification n°2 ont été approuvées le 12 juillet 2011. Ensuite, la révision simplifiée n°3 a été approuvée le 9 octobre 2012. Le 10 septembre 2018, la modification n°3 et la mise en compatibilité du PLUi suite à une déclaration de projet ont été approuvées. Enfin, la modification n°4 du PLUi a été approuvée par le conseil syndical le 16 janvier 2023.

Aujourd'hui, le projet du méthaniseur impose la mise en compatibilité du PLU à travers une déclaration de projet, objet de la présente procédure, conformément à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme en vigueur en avril 2023. La procédure associée permet d'adapter les dispositions d'un document d'urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général. Elle est menée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du même code. Outre la DP, l'ouverture à l'urbanisation du site projet n'aurait autrement pu se faire que par une révision générale du PLUi. Cette procédure est longue (3 ans minimum) et ne permettait pas la réalisation du projet dans les délais du maître d'ouvrage (mise en service en 2025). **Il s'agit donc ici de créer une zone urbaine constructible afin d'accueillir les infrastructures et équipements nécessaires à cette activité.**

Le décret d'application n°2021-1345 du 13 octobre 2021 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié les conditions de soumission des plans locaux d'urbanisme à évaluation environnementale. Pour le cas de la Déclaration de Projet (DP) portant mise en compatibilité du PLUi, le nouvel article R104-13 2° du code de l'urbanisme précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11* ». La mise en compatibilité (MEC) du PLUi avec le projet de méthaniseur emporte les effets d'une révision dans la mesure où elle réduit des zones agricole et naturelle au bénéfice d'une nouvelle zone urbaine. Il en résulte **que la DP emportant MEC du PLUi est soumise à évaluation environnementale**. Elle est également **soumise à concertation préalable** conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

En somme, **la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet permet au PLUi d'évoluer rapidement pour prendre en compte un projet d'intérêt général dans un calendrier qui répond aux enjeux énergétiques et économiques du territoire.**

2. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

2.1. Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement (CE), la procédure de déclaration de projet peut être mise en œuvre pour des projets publics soumis à enquête publique au titre du même code et présentant **un caractère d'intérêt général**. Le but premier de cette procédure est d'affirmer l'intérêt général d'un projet qui peut avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est menée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme (CU).

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur **l'intérêt général du projet** et sur **la mise en compatibilité du PLUi** qui en est la conséquence.

2.2. Déroulé de la procédure

Le dossier comporte **deux volets** élaborés parallèlement :

- celui relatif **au projet, présentant ses caractéristiques principales et confirmant son intérêt général** ;
- celui relatif à **la mise en compatibilité** des dispositions du PLUi du SIVU PSS.

Une réunion d'examen conjoint (article L.153-54 CU) est organisée à l'initiative du président du SMICTOM dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi. A l'issue de cette réunion, un procès-verbal (PV) est établi et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi du SIVU PSS seront soumises à la réalisation d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000 (articles R.104-23 et R.104-25 du CU) en application des dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme issu du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sera alors consultée pour avis.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci est soumise à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme. Les modalités sont fixées par délibération du comité directeur du SMICTOM et, à l'issue de la concertation, celui-ci délibère pour en arrêter le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est soumis à l'enquête publique par le préfet, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme et suivant les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement. **L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan** (article L.153-54 CU).

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Sont notamment joints au dossier d'enquête :

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (article R.153-13 CU) ;
- les autres avis éventuellement émis sur le projet de MEC (article L.153-58 CU).

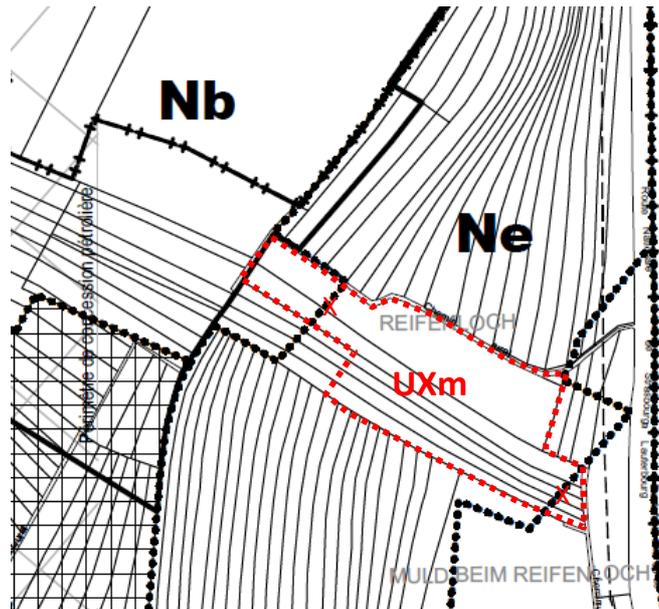
Les évolutions éventuellement apportées au projet de MEC après l'enquête publique (article L.153-58 CU) ne peuvent résulter que :

- des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;
- du résultat de l'enquête publique.

La délibération approuvant la mise en compatibilité du PLUi du SIVU PSS est prise par le conseil syndical dans les deux mois qui suivent la transmission du rapport du commissaire-enquêteur, du dossier de MEC éventuellement modifié et du PV de la réunion d'examen conjoint par le SMICTOM Nord Alsace (R.153-16 CU). En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, c'est le préfet qui approuve la mise en compatibilité du plan. Enfin, la délibération adoptant la déclaration de projet est prise par le SMICTOM Nord Alsace en application des articles L.153-58 et R.153-15 du CU Ces deux délibérations font l'objet de mesures de publicité en application du Code de l'Urbanisme.

Si l'adoption de la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. A défaut de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Le plan de zonage 4 au 1/5000^{ème} est **modifié** comme suit :



Extraits du plan de zonage 4 projeté (1/5000), la zone A n'est pas visible sur le plan (sans échelle).

- Au Rapport de présentation, le tableau de superficie de zones est actualisé en conséquence.

3.2. Modification du règlement du PLUi en ajoutant une zone UXm avec la mise en place de dispositions cadrant le développement de l'unité de méthanisation

Pour les raisons évoquées précédemment (cf. 3.1.), une partie des zones Nb, Ne et A sont supprimées au profit d'une zone UXm nouvellement créée. Les règles qui seront édictées répondront aux besoins liés à l'accueil de l'unité de méthanisation. En effet, la volonté des élus est de permettre la construction d'un méthaniseur biodéchets tout en veillant à son intégration paysagère et à la préservation du site.

En cohérence avec ces ambitions, le règlement du PLUi du SIVU PSS est ainsi **modifié** :

P.3

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA qui comprend le secteur de zone UAj.
- la zone UB qui comprend le secteur de zone UBa (avec assainissement autonome).
- la zone UE qui comprend le secteur UEa (uniquement aires de jeux et terrains de sports) et le secteur UEb (équipements publics et sport et loisirs).
- la zone UX qui comprend les secteurs UXa, **et** UXe et **UXm**.

P.41

Déclaration de projet – Volet MEC note de présentation

SMICTOM Nord Alsace : projet de méthaniseur biodéchets à Schaffhouse-près-Seltz – **VERSION PROJET (AVRIL 2023)**

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Caractère de la zone

- La zone UX est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'activités ou d'équipements publics, ainsi que les constructions et installations qui en sont le complément normal.

La zone UX comporte :

- un secteur de zone UXa, qui correspond aux secteurs d'assainissement autonome.
- un secteur de zone UXe, qui correspond aux secteurs de dépôt de matériel inerte et non polluant.
- un secteur de zone UXm, qui correspond à l'unité de méthanisation biodéchets du SMICTOM à Schaffhouse-près-Seltz.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :

- Les lotissements et constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage hôtelier,
- Les piscines,
- Les constructions à usage agricole,
- Les installations classées,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon ainsi que les dépôts de véhicules hors d'usage, quel que soit leur nombre,
- Le stationnement de caravanes isolées,
- L'ouverture ou l'extension de carrières, ou de gravières,
- Les habitations légères de loisirs et les terrains aménagés pour les accueillir,
- Les terrains de camping et de caravanes,
- En secteur de zone UXm, les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux, d'industrie ou d'entrepôt,
- Les installations et travaux divers suivants :
 - o Les parcs d'attraction,
 - o Les garages collectifs de caravanes,
 - o Les affouillements et exhaussement du sol.

ARTICLE 2 UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, à l'exception des secteurs de zone UXe et UXm, sous conditions particulières les OUS suivantes :

- Les installations, classées ou non, nécessaires aux activités admises dans la zone, à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant,
- Les constructions à usage d'activités sous réserve d'être compatible avec les habitations voisines ou n'entraînant pas de recul pour les constructions à usage d'habitation existante dans les zones limitrophes,
- Les constructions à usage d'équipement collectif sont admis à condition que ces équipements soient nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone, à savoir : restaurants d'entreprise, bâtiments à caractère social (médecine du travail), etc...

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - o qu'ils soient destinés à des logements de fonction ou de gardiennage pour du personnel dont la présence sur place est nécessaire,
 - o que la SHON (ou SP) des constructions n'excède pas 150 m² par activité,
 - o que la construction soit réalisée simultanément ou après la construction à usage d'activité.
- Les installations et travaux divers suivants :
 - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion, liés à une activité existante ou admise dans la zone,
 - o Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou en cas de fouilles archéologiques.

Dans le secteur de zone UXe : les dépôts de matériel inerte et non polluant liés à une activité existante dans la commune.

Dans le secteur de zone UXm :

- Les installations, classées ou non, à condition d'être liées ou nécessaires aux activités admises dans la zone (méthaniseur).
- Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou en cas de fouilles archéologiques.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées ou nécessaires aux activités admises dans la zone (méthaniseur).

Dans les secteurs de protection liés aux zones inondables mentionnés au plan :

- Les OUS admises dans la présente zone doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - o mise hors d'eau des extensions, agrandissements ou nouvelles constructions à 0,30 mètre au dessus de la plus haute cote connue des eaux en crue (observée ou modélisée) ;
 - o absence de sous-sol ;
 - o implantation des bâtiments de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
 - o absence d'exhaussement entravant le libre écoulement des eaux en crue ;
 - o réalisation des aires de stationnement sur terrain naturel, sans remblais.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 UX- ACCES ET VOIRIE

ACCES

[...]

VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 4 UX - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Dans tous les cas les branchements et les extensions de réseaux, et l'écoulement des eaux claires devront être conformes aux règlements d'assainissement en vigueur sur le territoire.

Eaux usées domestiques dans le secteur de zone UXa :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation doit être conçue de façon à permettre le raccordement de la construction au réseau public dès lors que ce dernier sera mis en place.

Réseaux de distribution d'eau dans la zone UX à l'exception de la zone UXa

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.

Réseaux d'assainissement

Eaux usées

a) Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

b) Eaux usées non domestiques ou industrielles

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. Il s'agira pour cela de favoriser les dispositifs d'infiltration et/ou de stockage des eaux de pluie par des moyens adaptés aux caractéristiques du sol et au terrain d'assiette de l'opération (ex : espaces de pleine terre, enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée, tranchées filtrantes ou drainantes, noues paysagères, bassins d'infiltration, toiture végétalisée, etc.)

En cas d'impossibilité d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité de rejet, un raccordement au réseau public pourra exceptionnellement être effectué.

Réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

ARTICLE 6 UX - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

I. CAS DES EMPRISES PUBLIQUES DE CIRCULATION

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction doit être édifée sur la ligne des constructions existantes ou à au moins 5 mètres de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

[...]

ARTICLE 7 UX - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dispositions générales

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

[...]

ARTICLE 8 UX – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

*Une distance d'au moins 4 mètres doit être imposée entre deux constructions pour des raisons de sécurité, **excepté en secteur de zone UXm.***

L'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être assurés en tous points nécessaires.

[...]

ARTICLE 10 UX - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- *La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est limitée à 10 mètres par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction, **sauf en zone UXm où la hauteur maximale est portée à 15 mètres.***
- *Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages isolés tels que cheminées, grues, silos ou tours de fabrication.*

ARTICLE 11 UX - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions à usage d'habitation admises par le présent règlement devront être en accord avec l'architecture des bâtiments existants dans de la zone.

Dans le secteur de zone UXm, les teintes utilisées et l'aspect des matériaux utilisés devront respecter les tonalités locales présentes sur les sites et aux alentours. Les couleurs vives sont interdites. Aussi, les nuances de couleurs suivantes devront être respectées : gris clair pour les dômes et vert foncé pour les éléments de façades (cuves, hall, containers, sauf réservoir à digestat).

ARTICLE 12 UX - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur des emplacements aménagés sur le terrain.

<u>Type d'occupation du sol</u>	<u>Nombre de places (1)</u>
<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u>	
. Par logement	2
<u>Pour les restaurants et débits de boissons</u>	
• - par chambre d'hôtel ou en gîte	1
• - pour 10 sièges en salle de restaurant ou débit de boissons	2
<u>Pour les constructions à usage de bureaux ou de services (2)</u>	
- par tranche de 33 m ² de surface hors œuvre nette	1
<u>Pour les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles (2)</u>	
- par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	1
<u>Pour les constructions à usage commercial</u>	
- par tranche de 100 m ² de surface hors œuvre nette	
. de 0 à 100 m ²	3
. de 100 à 1.000 m ²	4
. au-delà de 1.000 m ²	6
<u>Pour les constructions à usage d'entrepôts</u>	
A évaluer en fonction des besoins	
<u>Pour les équipements exceptionnels</u>	
- Les équipements exceptionnels qui ne sont explicitement précisés dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.	
- Pour les constructions non visées par les normes précédentes, il sera procédé par assimilation.	
1) Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 à l'unité supérieure dans le cas contraire.	
2) Cette norme pourra être réduite en fonction de la nature réelle de l'activité ou des besoins.	

En zone UXm, les aires de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques. Elles seront en outre adaptées aux besoins de l'activité et en tenant compte des besoins du personnel.

ARTICLE 13 UX - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

5 % de la superficie du terrain d'assiette des constructions doivent être plantés et aménagés en espaces verts.

Les aires de stationnement de plus de 5 places devront être plantées d'arbres à haute tige, à raison d'un arbre pour 5 places au minimum.

Les aires de stationnement dont la surface excède 50 m² doivent être divisées par des rangées d'arbres ou des haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Dans le secteur de zone UXm, les sujets végétaux (arbres, arbustes) devront au maximum être préservés. Si cela n'est techniquement pas possible, chaque arbre abattu devra être remplacé. En outre, un traitement végétal renforcé comportant arbres et arbustes d'essences locales devra être réalisé autour de la zone UXm pour améliorer l'intégration paysagère du site.

[...]

3.3. Tableau de superficie des zones modifié

Le rapport de présentation comporte un tableau de superficie des zones. Celui-ci sera actualisé pour tenir compte des évolutions induites.

3.4. Récapitulatif des pièces modifiées

Les pièces suivantes ont été modifiées :

- Le plan de zonage 4 au 1/5000^{ème}
- Le règlement de la zone UX

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cf. document éponyme joint, réalisé par le bureau d'études ECOLOR.

4. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

4.1. Le SRADDET de la région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Il a été introduit par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et attribué aux régions, parmi leurs compétences d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe des objectifs à moyen et long terme concernant les thématiques suivantes :

- Equilibre et égalité des territoires,
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- Désenclavement des territoires ruraux,
- Habitat,
- Gestion économe de l'espace,
- Intermodalité et développement des transports,
- Maîtrise et valorisation de l'énergie,
- Lutte contre le changement climatique,
- Pollution de l'air,
- Protection et restauration de la biodiversité,
- Prévention et gestion des déchets.

En ce sens, il se substitue aux documents existants suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE),
- Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI),
- Le Schéma régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET comprend notamment un document d'objectifs qui doit être pris en compte par les documents d'urbanisme. Il comprend aussi un fascicule des règles générales du SRADDET avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le Préfet de Région le 24 janvier 2020.

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes 30 règles générales du fascicule du SRADDET avec lesquelles la mise en compatibilité du PLUi s'inscrit en compatibilité.

TRADUCTION DES REGLES DU SRADDET CONCERNANT DIRECTEMENT LE PLUI

CHAPITRE I : CLIMAT, AIR, ENERGIE

➤ Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique

La mise en compatibilité du PLUi vise à déployer une unité de méthanisation de biodéchets sur le site de Schaffhouse-près-Seltz afin de produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau national sous forme de biométhane. Ce projet s'inscrit donc dans une logique de transition énergétique, de valorisation énergétique des biodéchets et de lutte contre le réchauffement climatique.

➤ Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

La MEC du PLUi s'inscrit dans ces enjeux en favorisant l'implantation d'une unité de méthanisation de biodéchets.

➤ Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération

La MEC du PLUi s'inscrit dans un projet d'intérêt général de développement d'une source d'énergie alternative aux énergies fossiles par la valorisation des biodéchets et produite localement.

➤ Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air

La qualité de l'air dû au projet de MEC sera améliorée car celle-ci accompagne un projet d'énergie renouvelable. En outre, la nouvelle zone UXm, qui accueillera le projet, se trouve directement raccordée à la route départementale (avec un accès autoroutier à proximité) et éloignée du tissu urbain. Aussi, le trafic généré par cette activité n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air des habitants.

CHAPITRE II : BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU

➤ Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue

La zone UXm ne se localise pas au sein d'une TVB locale.

➤ Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue

La zone UXm ne se localise pas au sein de la TVB locale. Toutefois, l'article 13 de la zone exige la plantation d'arbres tout autour de l'unité foncière du projet, ce qui renforcera la trame verte locale.

➤ Règle n°9 : Préserver les zones humides

La zone UXm n'impacte aucune zone humide.

➤ **Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses**

Pas d'impact significatif sur les pollutions diffuses.

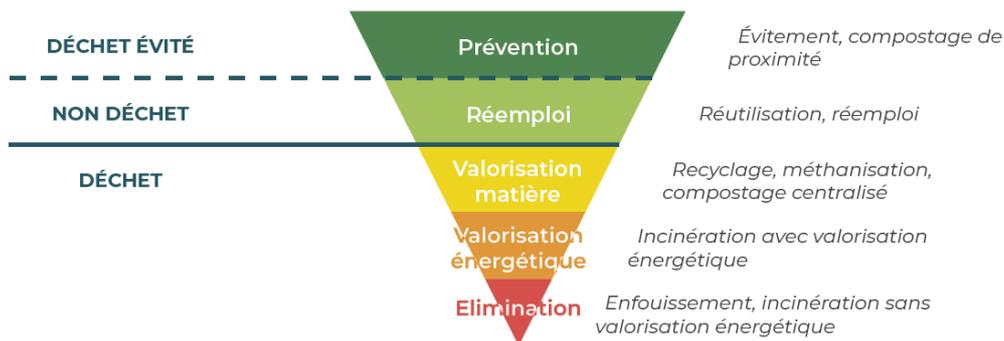
➤ **Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Pas d'impact significatif sur les prélèvements d'eau.

CHAPITRE III : DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

➤ **Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire**

Le projet de méthaniseur porté par le SMICTOM et relayé dans la MEC du PLUi découle de la mise en œuvre de la loi AGEC qui vise à la réduction de la mise en décharge et de l'incinération.



*Pyramide des valorisations de déchets à prioriser
(Source : SOLAGRO-GrDF, 2021)*

Les biodéchets seront valorisés par le SMICTOM par la production de biogaz dans l'unité de méthanisation. Les digestats pourront ensuite être utilisés par des agriculteurs, favorisant l'économie circulaire.

➤ **Règle n°13 : Réduire la production de déchets**

La réduction de la production de déchets relève d'une campagne de communication et de sensibilisation de la population par le SMICTOM qui ne trouve pas traduction dans la planification.

➤ **Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets**

La méthanisation est en adéquation avec la valorisation matière demandée par le SRADDET avec production énergétique.

➤ Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Le déploiement de méthaniseur en zone UXm du PLUi va justement permettre de limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique. En effet, les biodéchets ont vocation à produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau gaz naturel national.

CHAPITRE IV : GESTION DES ESPACES ET URBANISME

➤ Règle n°16 : Sobriété foncière

La zone UXm consommera 1,32 ha de terres agricoles et naturelles. Le foncier concerné appartient déjà au SMICTOM et sert de dépôt de matériel et de stockage de terres végétales et de loess servant aux travaux de couverture et d'étanchéité du CSDND.

➤ Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La zone UXm présente l'avantage de s'implanter sur du foncier éloigné des zones d'habitation et directement dans le périmètre d'influence du CSDND de Wintzenbach dont l'intérêt écologique est limité.

➤ Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

Sans objet

➤ Règle n°19 : Préserver les zones d'expansion des crues

Non concerné.

➤ Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Sans objet

➤ Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La MEC du PLUi n'autorise pas la production de logements.

➤ Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La MEC du PLUi n'autorise pas le développement d'activité commerciale.

➤ Règle n°24 : Développer la nature en ville

La zone UXm se localise en dehors du tissu urbain.

➤ Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

La zone UXm représente 1,32 hectare mais l'emprise au sol des constructions ne pourra pas excéder 60% de l'emprise foncière. En outre, comme prévu à l'article 4, les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération devront être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V : TRANSPORTS ET MOBILITES

➤ Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges

La zone UXm, directement desservie par la RD468, se localise immédiatement au Sud du CSDND et en face de Seltz Matériaux à Seltz, qui exploite une plateforme de valorisation des déchets inertes du BTP. Les flux sont donc concentrés sur une partie de territoire et reliés à l'autoroute par l'axe départemental structurant.

➤ Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

La zone UXm est localisée à moins d'1,5 km de l'autoroute A35.

4.2. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord (BRN) a été approuvé le 28 novembre 2013 ; sa révision a été engagée en novembre 2022. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) se décline en 3 grandes orientations :

1. Orientations générales de l'organisation de l'espace
2. Les grands équilibres dans l'urbanisation
3. L'optimisation des ressources et la prévention des risques

La MEC du PLUi s'inscrit en compatibilité avec le SCoT BRN notamment par l'orientation n°3 et la thématique « *encourager le recours aux énergies renouvelables* ». Il y est notamment prévu de limiter les consommations d'énergies fossiles et d'encourager la diversification de la production énergétique locale avec, par exemple, la « *valorisation de la biomasse issue des déchets* » (P.64).

4.3. Le SDAGE Rhin-Meuse (2022-2027)

La mise en compatibilité du PLUi de la déclaration de projet doit également être compatible avec les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 aborde six grands thèmes dans ses « orientations fondamentales et dispositions » :

- Thème 1 : Eau et santé ;
- Thème 2 : Eau et pollution ;
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4 : Eau et rareté ;
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire ;
 - Partie 5A : Inondations ;
 - Partie 5B : Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique ;
 - Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

La MEC du PLUi du SIVU PSS s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. En effet, la zone UXm nouvellement créée n'impacte pas de zone humide et se trouve éloignée de tout cours d'eau ou de zone d'expansion des crues. En outre, l'article 4 de la zone UX spécifie que les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément aux orientations du SDAGE. En matière de lutte contre les coulées d'eau boueuse, l'article 13 de la zone oblige la plantation d'arbre tout autour de l'unité foncière.

4.4. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La SNBC a été introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et constitue la feuille de route de la France pour la lutte contre le changement climatique. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de GES d'ici 2050 et donne des orientations permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et de réduire l'empreinte carbone de la consommation des français.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a fait l'objet d'une révision et a été adoptée le 21 avril 2020. La SNBC s'impose à la mise en compatibilité du PLU par un lien de prise en compte.

La mise en compatibilité du PLUi est justifiée par le projet de méthaniseur de biodéchets qui résulte de la mise en œuvre de la loi TECV du 17 août 2015 et la loi anti-gaspillage et économie circulaire (dite loi AGEC) de février 2020. Ces lois ont notamment acté l'obligation de tri sélectif des biodéchets des particuliers et de tous les professionnels pour le 31 décembre 2023. Ces biodéchets ne peuvent pas être incinérés, ni enfouis en ISDND (installation de stockage des déchets non dangereux). Les débouchés potentiels sont le compostage ou la méthanisation, comme le projet porté par le SMICTOM.